



TEMPS D'HABILLAGE ET DÉSHABILLAGE

Explication de l'article 6 de l'accord cadre de 2016 qui laisse penser que l'employeur a le libre choix d'imposer ou non l'habillement et le déshabillage dans l'entreprise.

L'employeur impose ou n'impose pas que vous vous habillez à l'entreprise ?
L'employeur entretient ou n'entretient pas vos tenues ? Vestiaires ?

L'EMPLOYEUR IMPOSE

Des contreparties sont obligatoires sous forme de temps rémunéré qui n'entre pas dans le TTE

Contreparties définies

Les ambulanciers et l'employeur négocient le temps adéquat.

Contreparties non définies

5 minutes le matin et 5 minutes le soir

Le taux horaire retenu pour calculer cette contrepartie est égal à la moyenne des taux horaires conventionnels en vigueur

Le versement de cette contrepartie est identifié par une ligne distincte sur le bulletin de paye.

En application des dispositions de l'article 22 bis de la CCNA 1 de la CCNTR il appartient à l'employeur d'assurer l'entretien de la tenue professionnelle des personnels ambulanciers.

L'EMPLOYEUR N'IMPOSE PAS

L'arrêté du 19 juillet 2018 portant extension de l'accord cadre de 2016 a exclu le dernier alinéa qui autorisait l'employeur à ne pas entretenir les tenues ambulancières.

L'arrêté du 12 décembre 2017 indique dans son annexe 6-1 que dans le cadre de l'activité, le personnel ambulancier porte une tenue professionnelle obligatoire. En dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est proscrite.

L'arrêt du 9 mai 2017 du tribunal de grande instance de Paris a jugé que de ne pas entretenir les tenues était contraire à l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur.

Confirmé par un arrêt le 5 juillet 2018 de la cour d'appel de Paris.

Cela signifie que l'employeur n'a pas d'autre choix que d'imposer aux personnels ambulanciers de revêtir leur tenue dans l'entreprise.

 **Retour en haut**

L'employeur a ainsi la formelle obligation d'entretenir les tenues ambulancières et de vous payer des contreparties pour vous habiller à l'entreprise, ces obligations découlent de celles de disposer de vestiaires conformes au code du travail.

L'employeur doit mettre des vestiaires collectifs à la disposition de ses salariés dans les entreprises où les salariés portent des vêtements de travail spécifiques ou des EPI.

Le sol et les parois des vestiaires collectifs et lavabos sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace. Ces locaux sont tenus en état constant de propreté.	Aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement des articles de R4221-1 à R4228-37. Convenablement chauffés.	Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, les armoires comprennent un compartiment réservé à ces vêtements.	Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable.
Ces armoires permettent de suspendre deux vêtements de ville.	Les vestiaires collectifs sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables.	Des installations séparées sont prévues pour les travailleurs masculins et féminins.	Les armoires individuelles sont munies d'une serrure ou d'un cadenas.